



Jokey-France S.A.S - Rue Lavoisier F62113 Labourse

SACCOF PACKAGING  
450, rue du Tuboeuf  
77170 BRIE COMTE ROBERT  
FRANKREICH

Labourse, 17/07/2018

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

**Déclaration de conformité conformément à l'article 16 du Règlement (CE) N°1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant « les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires [...] » et conformément aux annexes IV et V du Règlement (UE) 10/2011 du 14 Janvier 2011\* concernant « les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».**

La société Jokey-France S.A.S, qui fabrique et commercialise des emballages plastique en polypropylène et polyéthylène, confirme par la présente que les articles ci-dessous

emballage	N° article	Description	Couleur	Décoration
Seau	PSX3L8BC J / 105021	JET 38P	blanc 102	

sont conformes au Décret français 2007-766 ainsi que ses modifications, au **Règlement (CE) N°1935/2004** et au **Règlement (EU) N°10/2011\*** et ont été produits conformément au **Règlement GMP (CE) N°2023/2006**.

### Conditions de test et domaine d'application

Concernant les tests de migration, 1 dm<sup>2</sup> d'emballage a été testé dans 100ml de simulant alimentaire pendant 10 jours à 40°C et 10 jours à 60°C. Les conditions prévisibles de contact alimentaire correspondent à « tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où 70 °C ≤ T ≤ 100 °C pendant une durée maximale de  $t = 120/2^{(T-70)/10}$  minutes ».

Les valeurs de migrations globale et spécifique sont dans les limites du **Règlement (EU) N°10/2011\*** dans ces conditions d'utilisation. Ainsi, le stockage à long terme et le contact direct avec tout type de denrées alimentaires conviennent pour les articles mentionnés ci-dessus.

### Ratio volume - surface

Le ratio Surface / Volume, sur lequel se base notre déclaration, est de **6 dm<sup>2</sup>/kg**. Pour toute application spécifique, celui-ci doit être adapté pour chaque emballage.

### Limites de migration spécifique

Lors de la fabrication du produit concerné, les substances suivantes, et pour lesquelles des limites de migrations spécifiques ou autres restrictions sont établies dans l'Annexe I du la **Règlement (EU) N°10/2011\*** peuvent être utilisées. Les limites de migrations établies par la réglementation ne sont pas dépassées dans les conditions de contact de 10 jours à 60°C.

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour



### Matiere Premiere - Pire des cas

N° Réf	N° CAS	Substance	Restriction
39090		N,N-bis(2-hydroxyethyl)alkyl (C8-C18)amine	1,2 mg/kg
39815	182121-12-6	9,9-bis(methoxymethyl)fluorene	0,05 mg/kg
-	57-11-4	stearic acid	-
38560	7128-64-5	2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophene	0,6 mg/kg
66360	85209-91-2	2,2'-methylene bis(4,6-di-tertbutylphenyl) sodium phosphate	5 mg/kg
38550	0882073-43-0	bis(4-propylbenzylidene) propylsorbitol	5 mg/kg
95360	27676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione	5 mg/kg
45704	-	cis-1,2-cyclohexanedicarboxylic acid, salts	5 mg/kg
-	557-05-1	Zinc stearate	5 mg/kg (Zn)
55910	736150-63-3	glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates	60 mg/kg
-	65-85-0	benzoic acid	-
-	-	Zinc	5 mg/kg
34650	151841-65-5	aluminium hydroxybis [2,2'-methylenebis (4,6-di-tert-butylphenyl) phosphate]	5 mg/kg
38515	1533-45-5	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilben	0,05 mg/kg
39120		N,N-bis(2-hydroxyethyl)alkyl (C8-C18)amine hydrochlorides	1,2 mg/kg
46880	65140-91-2	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonic acid, monoethyl ester, calcium salt	6 mg/kg
68320	2082-79-3	octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	6 mg/kg
-	-	Aluminium	1 mg/kg
38507	-	cis-endo-bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylic acid, salts	5 mg/kg

### Couleur

N° Réf	N° CAS	Substance	Restriction
68320	2082-79-3	octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	6 mg/kg
-	-	Aluminium	1 mg/kg
-	57-11-4	stearic acid	-
-	77-99-6	1,1,1-trimethylolpropane	6 mg/kg

### Additifs à double usage (Dual Use Additives)

Dans le produit, les substances suivantes soumises à restriction pour leur utilisation dans les aliments peuvent être utilisées:

### Matiere Premiere - Pire des cas

N° Réf	N° CAS	N° E	Substance
56585		-	glycerol, esters with stearic acid
92080	14807-96-6	553	b talc
37600	65-85-0	210	benzoic acid
-	31566-31-1	-	Glyceryl monostearate
89040	1592-23-0	470	a calcium stearate
-	-	471	Mono- and diglycerides of fatty acids
54450	-	-	fats and oils, from animal or vegetable food sources
-	57-11-4	-	stearic acid

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour

Jokey-France S.A.S

Gérant: Anja Kemmerich - Markus Blumenschein

Rue Lavoisier, F-62113 Labourse - Telefon: +33 321 644970 - Fax: +33 321 644971 - www.jokey.com - info@jokey.com



-	532-32-1	211	Micronised Sodium Benzoate
90960	110-15-6	-	succinic acid
30960	-	475	acids, aliphatic, monocarboxylic (C6-C22), esters with polyglycerol

#### Couleur

N° Réf	N° CAS	N° E	Substance
-	-	170	Calcium Carbonate
93440	13463-67-7	171	titanium dioxide

#### Annexe II du Règlement (EU) N°10/2011\*

Les articles mentionnés ci-dessus ne libèrent pas de substances dans des quantités telles qu'elles excèdent les valeurs de migration spécifiques définies suivant l'annexe II (1).

De plus, aucune amine aromatique primaire, à l'exception de celles mentionnées dans l'Annexe I Table 1, n'est libérée en quantité détectable dans denrées alimentaires ou les simulants alimentaires.

#### Couleurs liquides / Masterbatch (Pigments)

Les couleurs liquides / masterbatches utilisés pour la coloration correspondent aux exigences des **Règlements (CE) N°1935/2004** et **(EU) N°10/2011\*** ainsi que la **Résolution AP (89)1** et la **Recommandation IX du BfR**.

#### Note sur les métaux lourds

Les articles spécifiés sont en accord avec les exigences de **l'Article 11 (1)** de la **Directive 94/62/EG** du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 sur « les emballages et les déchets d'emballages » et avec les réglementations mentionnées dans **l'Annexe II (1)** du **Règlement (EU) N°10/2011\***.

#### Encres d'impression

Les encres d'impression utilisées sont conformes avec la recommandation de **l'Association Européenne des Encres d'Impression (CEPE/EuPIA)** concernant « l'utilisation des encres d'impression sur les surfaces non en contact des emballages et des objets alimentaires ».

#### Substances indésirables

Les substances suivantes ne font pas partie de la formulation de nos produits mentionnées ci-dessus

- BBP
- Bisphenol A
- Bisphenol F
- Bisphenol S
- DEP
- DIDOX
- DINP
- DMEOB
- DNOP
- DNPP
- PVDC
- PVC

#### Substances non intentionnellement ajoutées (NIAS)

Le produit ne contient pas de substance non intentionnellement ajoutée, pouvant migrer dans les denrées alimentaires en quantité telle qu'elle pourrait avoir des conséquences sur la santé humaine, dans les conditions d'utilisation prévues.

#### Traçabilité

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour



La traçabilité du produit est garantie conformément à l'**Article 17** du **Règlement (CE) N°1935/2004** par l'attribution d'un code NVE sur l'étiquette de la palette.

Pour notre étape de production, il n'y a pas de problématique concernant l'utilisation de produits tels que définis dans les §30 et §31 du **Lebensmittel-, Bedarfsgegenstände- und Futtermittelgesetzbuches (LFGB / German Food and Feed Code)**.

#### Résumé de la déclaration de conformité

Notre conformité avec les réglementations et les lois mentionnées plus haut nous permettent de confirmer que les articles listés en page 1 répondent aux réglementations du contact alimentaire. Nos produits conviennent pour un stockage à long terme à température ambiante ou inférieure, ainsi que pour un contact direct avec l'aliment.

L'utilisateur doit vérifier indépendamment la compatibilité du produit avec le contenu attendu au vu des spécifications données et mentionnées dans cette déclaration de conformité.

#### Validité

Une mise à jour de cette déclaration sera réalisée lors de changement de réglementations ou de modifications substantielles dans la composition ou la production, et qui entraîneraient un changement dans la migration des matériaux ou des articles, ou encore lors de la publication de nouvelles avancées scientifiques.

Edité par

Franck Dessaint,  
**Jokey-France S.A.S**  
Management de la Qualité



Jokey-France S.A.S - Rue Lavoisier F62113 Labourse

SACCOF PACKAGING  
450 RUE DU TUBOEUF  
77170 BRIE COMTE ROBERT  
FRANKREICH

Labourse, 17/07/2018

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

**Déclaration de conformité conformément à l'article 16 du Règlement (CE) N°1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant « les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires [...] » et conformément aux annexes IV et V du Règlement (UE) 10/2011 du 14 Janvier 2011\* concernant « les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».**

La société Jokey-France S.A.S, qui fabrique et commercialise des emballages plastique en polypropylène et polyéthylène, confirme par la présente que les articles ci-dessous

emballage	N° article	Description	Couleur	Décoration
Couvercle	337745	DET 200P	blanc 102	

sont conformes au Décret français 2007-766 ainsi que ses modifications, au **Règlement (CE) N°1935/2004** et au **Règlement (EU) N°10/2011\*** et ont été produits conformément au **Règlement GMP (CE) N°2023/2006**.

### Conditions de test et domaine d'application

Concernant les tests de migration, 1 dm<sup>2</sup> d'emballage a été testé dans 100ml de simulant alimentaire pendant 10 jours à 40 °C et 10 jours à 60 °C. Les conditions prévisibles de contact alimentaire correspondent à « tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où 70 °C ≤ T ≤ 100 °C pendant une durée maximale de  $t = 120/2^{(T-70)/10}$  minutes ».

Les valeurs de migrations globale et spécifique sont dans les limites du **Règlement (EU) N°10/2011\*** dans ces conditions d'utilisation. Ainsi, le stockage à long terme et le contact direct avec tout type de denrées alimentaires conviennent pour les articles mentionnés ci-dessus.

### Ratio volume - surface

Le ratio Surface / Volume, sur lequel se base notre déclaration, est de **6 dm<sup>2</sup>/kg**. Pour toute application spécifique, celui-ci doit être adapté pour chaque emballage.

### Limites de migration spécifique

Lors de la fabrication du produit concerné, les substances suivantes, et pour lesquelles des limites de migrations spécifiques ou autres restrictions sont établies dans l'Annexe I du **Règlement (EU) N°10/2011\*** peuvent être utilisées. Les limites de migrations établies par la réglementation ne sont pas dépassées dans les conditions de contact de 10 jours à 60 °C.

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour



### Matiere Premiere - Pire des cas

N° Réf	N° CAS	Substance	Restriction
39090		N,N-bis(2-hydroxyethyl)alkyl (C8-C18)amine	1,2 mg/kg
39815	182121-12-6	9,9-bis(methoxymethyl)fluorene	0,05 mg/kg
-	57-11-4	stearic acid	-
38560	7128-64-5	2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophene	0,6 mg/kg
66360	85209-91-2	2,2'-methylene bis(4,6-di-tertbutylphenyl) sodium phosphate	5 mg/kg
38550	0882073-43-0	bis(4-propylbenzylidene) propylsorbitol	5 mg/kg
95360	27676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione	5 mg/kg
45704	-	cis-1,2-cyclohexanedicarboxylic acid, salts	5 mg/kg
-	557-05-1	Zinc stearate	5 mg/kg (Zn)
55910	736150-63-3	glycerides, castor-oil mono-, hydrogenated, acetates	60 mg/kg
-	65-85-0	benzoic acid	-
-	-	Zinc	5 mg/kg
34650	151841-65-5	aluminium hydroxybis [2,2'-methylenebis (4,6-di-tert-butylphenyl) phosphate]	5 mg/kg
38515	1533-45-5	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilben	0,05 mg/kg
39120		N,N-bis(2-hydroxyethyl)alkyl (C8-C18)amine hydrochlorides	1,2 mg/kg
46880	65140-91-2	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonic acid, monoethyl ester, calcium salt	6 mg/kg
68320	2082-79-3	octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	6 mg/kg
-	-	Aluminium	1 mg/kg
38507	-	cis-endo-bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylic acid, salts	5 mg/kg

### Couleur

N° Réf	N° CAS	Substance	Restriction
68320	2082-79-3	octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	6 mg/kg
-	-	Aluminium	1 mg/kg
-	57-11-4	stearic acid	-
-	77-99-6	1,1,1-trimethylolpropane	6 mg/kg

### Additifs à double usage (Dual Use Additives)

Dans le produit, les substances suivantes soumises à restriction pour leur utilisation dans les aliments peuvent être utilisées:

### Matiere Premiere - Pire des cas

N° Réf	N° CAS	N° E	Substance
56585		-	glycerol, esters with stearic acid
92080	14807-96-6	553	b talc
37600	65-85-0	210	benzoic acid
-	31566-31-1	-	Glyceryl monostearate
89040	1592-23-0	470	a calcium stearate
-	-	471	Mono- and diglycerides of fatty acids
54450	-	-	fats and oils, from animal or vegetable food sources
-	57-11-4	-	stearic acid

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour

Jokey-France S.A.S

Gérant: Anja Kemmerich - Markus Blumenschein

Rue Lavoisier, F-62113 Labourse - Telefon: +33 321 644970 - Fax: +33 321 644971 - www.jokey.com - info@jokey.com



-	532-32-1	211	Micronised Sodium Benzoate
90960	110-15-6	-	succinic acid
30960	-	475	acids, aliphatic, monocarboxylic (C6-C22), esters with polyglycerol

#### Couleur

N° Réf	N° CAS	N° E	Substance
-	-	170	Calcium Carbonate
93440	13463-67-7	171	titanium dioxide

#### Annexe II du Règlement (EU) N°10/2011\*

Les articles mentionnés ci-dessus ne libèrent pas de substances dans des quantités telles qu'elles excèdent les valeurs de migration spécifiques définies suivant l'annexe II (1).

De plus, aucune amine aromatique primaire, à l'exception de celles mentionnées dans l'Annexe I Table 1, n'est libérée en quantité détectable dans denrées alimentaires ou les simulants alimentaires.

#### Couleurs liquides / Masterbatch (Pigments)

Les couleurs liquides / masterbatches utilisés pour la coloration correspondent aux exigences des **Règlements (CE) N°1935/2004** et **(EU) N°10/2011\*** ainsi que la **Résolution AP (89)1** et la **Recommandation IX du BfR**.

#### Note sur les métaux lourds

Les articles spécifiés sont en accord avec les exigences de **l'Article 11 (1)** de la **Directive 94/62/EG** du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 sur « les emballages et les déchets d'emballages » et avec les réglementations mentionnées dans **l'Annexe II (1)** du **Règlement (EU) N°10/2011\***.

#### Encres d'impression

Les encres d'impression utilisées sont conformes avec la recommandation de **l'Association Européenne des Encres d'Impression (CEPE/EuPIA)** concernant « l'utilisation des encres d'impression sur les surfaces non en contact des emballages et des objets alimentaires ».

#### Substances indésirables

Les substances suivantes ne font pas partie de la formulation de nos produits mentionnées ci-dessus

- BBP
- Bisphenol A
- Bisphenol F
- Bisphenol S
- DEP
- DIDOX
- DINP
- DMEOB
- DNOP
- DNPP
- PVDC
- PVC

#### Substances non intentionnellement ajoutées (NIAS)

Le produit ne contient pas de substance non intentionnellement ajoutée, pouvant migrer dans les denrées alimentaires en quantité telle qu'elle pourrait avoir des conséquences sur la santé humaine, dans les conditions d'utilisation prévues.

#### Traçabilité

\*Règlement (EU) N°10/2011 incluant tout ajout ou mise à jour



La traçabilité du produit est garantie conformément à l'**Article 17** du **Règlement (CE) N°1935/2004** par l'attribution d'un code NVE sur l'étiquette de la palette.

Pour notre étape de production, il n'y a pas de problématique concernant l'utilisation de produits tels que définis dans les §30 et §31 du **Lebensmittel-, Bedarfsgegenstände- und Futtermittelgesetzbuches (LFGB / German Food and Feed Code)**.

#### Résumé de la déclaration de conformité

Notre conformité avec les réglementations et les lois mentionnées plus haut nous permettent de confirmer que les articles listés en page 1 répondent aux réglementations du contact alimentaire. Nos produits conviennent pour un stockage à long terme à température ambiante ou inférieure, ainsi que pour un contact direct avec l'aliment.

L'utilisateur doit vérifier indépendamment la compatibilité du produit avec le contenu attendu au vu des spécifications données et mentionnées dans cette déclaration de conformité.

#### Validité

Une mise à jour de cette déclaration sera réalisée lors de changement de réglementations ou de modifications substantielles dans la composition ou la production, et qui entraîneraient un changement dans la migration des matériaux ou des articles, ou encore lors de la publication de nouvelles avancées scientifiques.

Edité par

Franck Dessaint,  
**Jokey-France S.A.S**  
Management de la Qualité